

RAPPORT GENERAL DE L'ETUDE SUR LA CREATION, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE STRUCTURE DE DEVELOPPEMENT DDES FORÊTS DANS LE DOMAINE FONCIER RURAL (ANDEFOR)

L'Atelier de validation du rapport final de l'Etude sur la création, l'organisation et le fonctionnement d'une structure de développement des forêts dans le domaine rural (ANDEFOR), s'est tenu à Grand-Bassam à NSA Hôtel du lundi 07 au mercredi 09 Juillet 2008, sous la présidence du Dr AHIZI Aka Daniel, Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Ont pris part à cet atelier :

- Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts et d'autres responsables de son département;
- Le Ministère d'Etat, Ministère du Plan et du Développement ;
- le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère de l'Agriculture ;
- Les Structures de Recherche et de Développement : CIREs, CNRA et BNETD ;
- Les ONG : SOS Forêts et GNT;
- Les Syndicats des Opérateurs de la filière bois.

I- CEREMONIE D'OUVERTURE

L'atelier a été ouvert par Monsieur le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

L'essentiel de son intervention à cette cérémonie d'ouverture a porté sur l'urgente nécessité de combler un vide juridique et institutionnel en matière de gestion forestière dans le domaine foncier rural par la création de l'ANDEFOR.

Cette structure permettra de récupérer les superficies forestières perdues par une gestion rationnelle des forêts naturelles résiduelles, par

la protection des plantations forestières existantes et le reboisement des terres inoccupées.

L'Etat de Côte d'Ivoire entend jouer sa partition afin que l'ANDEFOR contribue à la pérennisation des entreprises pourvoyeuses d'emplois tout en améliorant les conditions économiques et environnementales de notre pays pour lutter contre la pauvreté.

II- RAPPEL DES TERMES DE REFERENCE

2.1- OBJECTIF GLOBAL DE L'ATELIER

L'objectif global de l'atelier est de recueillir les réponses des principaux acteurs de la filière et des autres participants à la question du relèvement du capital social au regard de l'enjeu de l'émergence et du développement d'une foresterie privée.

2.2- OBJECTIFS SPECIFIQUES DE L'ATELIER

Au regard du relèvement du capital social de l'ANDEFOR à 5 ou 10 milliards de FCFA, il est attendu des participants à l'atelier de :

- redéfinir la nature des missions,
- déterminer la nature et le volume des activités nécessaires,
- établir une nouvelle répartition des parts sociales entre groupes d'actionnaires,
- préciser la part du capital social ($\frac{1}{4}$ ou $\frac{1}{2}$) à libérer pour rendre la nouvelle structure fonctionnelle,
- traiter le relèvement du capital social à la lumière de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur la création et le fonctionnement des sociétés privées,
- identifier l'origine et la nature des ressources financières,
- redéfinir le niveau de participation des acteurs autres que l'Etat à l'organe de décision.

2.3- RESULTATS ATTENDUS

A l'issue des travaux:

- les nouvelles missions assignées à l'ANDEFOR sont clairement définies,
- les activités nécessaires sont déterminées,
- la nouvelle répartition des parts sociales entre les groupes d'actionnaires est définitivement établie,
- la part sociale libérable pour rendre l'ANDEFOR immédiatement opérationnelle est déterminée,
- le relèvement du capital social est conforme aux règles édictées par l'OHADA,
- l'origine et la nature des ressources financières nécessaires sont déterminées,
- le niveau de participation des acteurs autres que l'Etat à l'organe de décision est redéfini.

2.4- METHODOLOGIE DE TRAVAIL

La méthodologie a consisté dans un premier temps à une présentation succincte de l'étude de création de l'ANDEFOR par le cabinet BERGAIN.

Dans un second, les commissions de travail ont été constituées :

A cet effet deux commissions ont été mises en place, à savoir:

- la commission « Montage Financier »;
- la commission « Statuts ».

III- TRAVAUX EN COMMISSION

3-1- Commission Montage financier

La commission MONTAGE FINANCIER est composée de vingt-cinq membres (voir liste en annexe). Son bureau se présente comme suit :

- Président : Monsieur SORO Yamani, Conseiller Technique Forêt ;

- Secrétaire : Monsieur KOUAME Kouamé Jean Barboza, Chargé d'études à la Direction du Reboisement et du cadastre Forestier ;
- Rapporteur : Monsieur KOFFI Gnamini Chérubin, Conseiller Technique chargé de l' Economie et des Finances.

Les travaux de la Commission ont porté sur les thèmes suivants :

- la détermination du niveau du capital social de l'ANDEFOR ;
- la répartition du capital social entre les différents groupes d'actionnaires ;
- la fixation de la part du capital social à libérer pour rendre la structure fonctionnelle ;
- l'identification de l'origine et de la nature des ressources.

La méthodologie adoptée par la Commission s'articule de la façon suivante :

- éclairer l'assemblée sur la définition de certains termes financiers ;
- faire ressortir l'importance du niveau du capital sur le bon fonctionnement de la société ;
- clarifier la répartition du capital social.

3.1.1 Niveau du capital

3.1.1.1 Définition des termes financiers

Suite aux clarifications apportées par les spécialistes en la matière, il ressort que :

Le capital social se définit comme la somme des apports effectués par les associés. C'est la partie des capitaux propres apportés par les actionnaires lors de la création de la société.

Les capitaux propres représentent, pour l'essentiel, l'ensemble du capital social, les ressources laissées à la disposition de la société sous forme de bénéfices non distribués et les subventions d'investissement éventuelles.

Les ressources stables sont composées des capitaux propres et des dettes à moyen et long terme.

3.1.1.2 Fixation du capital social

Après les discussions sur les niveaux du capital nécessaires et les argumentaires développés, la Commission a proposé le capital social de l'ANDEFOR à un montant de un milliard (1 000 000 000) F CFA.

3.1.2 Répartition des parts sociales

La Commission a adopté la répartition suivante du Capital Social :

- 51% pour le Privé (personnes physiques et morales de droit ivoirien), soit cinq cent dix millions (510 000 000) F CFA, ces souscriptions n'excéderont pas 10% par actionnaire.
- 34% pour l'Etat, soit trois cent quarante millions (340 000 000) de F CFA ;
- 15% pour les populations rurales et les collectivités territoriales, soit cent cinquante millions (150 000 000) de F CFA.

3.1.3 Libération des parts

La libération des parts de l'Etat et du Privé est en numéraires.

Pour la population, les apports seront en numéraires ou en nature, après évaluation.

Avant le démarrage des activités de la société, un quart au moins du capital devra être libéré, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA.

3.1.4 Schéma de mise en oeuvre

3.1.4.1 Création d'une Cellule technique du projet

Mise en place d'une cellule technique composée des experts des ministères concernés et des représentants des opérateurs de la filière bois.

Dotée d'un budget de fonctionnement de cent millions (100 000 000) de F CFA, la cellule a un délai de 6 mois maximum pour accomplir les missions suivantes :

1. informer et sensibiliser l'ensemble des acteurs et actionnaires potentiels de la société ;
2. établir un nouveau plan de financement en fonction du capital social proposé ;
3. approfondir le mécanisme de fonctionnement d'une « bourse de l'arbre » et en vulgariser le concept ;
4. préparer la phase pilote de mise en œuvre des activités de l'ANDEFOR ;
5. organiser l'Assemblée Générale constitutive de l'ANDEFOR.

3.2- Commission « Statuts »

La commission 2 se présentait comme suit :

Président : ZALO Léon Désiré

Secrétaire : N'GUESSAN Alain

Rapporteur : GOGOUA MADY

Membres (voir liste de présence en annexe)

Conformément aux termes de référence soumis aux participants du présent atelier, la Commission 2 avait pour tâches de :

- relever les incidences juridiques sur les Statuts notamment l'objet social lié au relèvement du capital social de l'ANDEFOR à 5 ou 10 milliards de francs cfa ;
- faire un examen exhaustif des statuts de l'ANDEFOR afin de vérifier leur conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment : l'Acte Uniforme du traité de l'OHADA en date du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et la loi n° 97-520 du 04 sept 1997 relative aux sociétés à participation financière publique.

La méthodologie de travail a consisté à :

- faire une lecture suivie des différentes dispositions des Statuts de l'ANDEFOR ;
- faire des observations tant sur la forme que le fond du document soumis à examen et rédiger les dispositions qui n'étaient pas conformes aux textes ci-dessus cités ;
- formuler des recommandations.

3.2.1- CONCERNANT LA FORME

D'un point de vue général

- 1- L'intitulé des Statuts indique un capital social de 500 000 000 FCFA. Ce montant a été mis en conformité avec l'alinéa 1 de l'article 6 qui indique un capital social de 1 000 000 000 FCFA;
- 2- Remplacer dans les statuts « domaine rural » par **Domaine Foncier Rural** pour être en conformité avec la loi sur le Domaine Foncier Rural;
- 3- Ajouter des points virgules après l'énoncé des tirets ;
- 4- Ajouter des points à la fin des phrases.

Remplacer article 1 et titre 1 par **article premier et TITRE PREMIER**

Article premier nouveau remplacer « qui sera régie » par **qui est régie.**

Article 3

Alinéa 1 Remplacer « et par abréviation » par **et appelée**

Article 4 et plusieurs autres articles

Supprimer la lettre « s » à la suite du mot « articles ».

Remplacer « constitution définitive » par « **date d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier** »

Article 7

7-1 alinéa 2 : Ajouter « **certaines, liquides** » après des créances.

7-3 remplacer « dater » par « **compter** ».

Page 60 : B3 ajouter « **qui** » après actionnaires

Article 8

8-1 alinéa 5 : remplacer « il en dresse.....procède.....des statuts » par « **il doit en dresser.....et procéder.....des statuts** ».

Les opérations de réductions de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Lorsque l'opposition est accueillie, la procédure de réduction de capital est interrompue jusqu'au remboursement des créances ou jusqu'à la constitution de garanties pour les créancier si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

8-2 : Alinéa 2 : remplacer « fonds » par **fondateurs**

Alinéa 3 : supprimer **ou l'Administrateur Général**

Alinéa 4 : remplacer « de ce paragraphe II » par « **du point 8-2** »

8-3 : remplacer « au dessous » par **en dessous**

Placer une **virgule** après si à la fin du paragraphe.

Article 10 :

Remplacer « conseil d'administration » par **Conseil d'Administration** avec C et A majuscule

Article 12 : Dans le titre, remplacer la lettre SES par « **DES** »

Article 13

Alinéa 6 : remplacer « licitation » par « **liquidation** » et supprimer **ne** après ni.

Article 14

Alinéa 1 : Supprimer la virgule après le mot « **indivisibles** ».

Une lecture attentive du document de travail devra être poursuivie pour améliorer toutes les questions portant sur la forme.

3.2.2- CONCERNANT LE FOND

La commission II propose les reformulations suivantes :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier -forme: faire apparaître clairement les collectivités territoriales dans le libellé de cet article compte tenu du fait que les populations rurales (sylviculteurs individuels ou regroupés en organisations professionnelles) et les collectivités décentralisées représentent deux entités juridiquement distinctes.

Article 2-Objet social :

1- concernant le point 1 « des tous programmes ou projets de développement » par **des programmes ou projets**. Sur ce point la commission a estimé que l'ANDEFOR ne saurait avoir le monopole en la matière compte tenu de l'existence de forêts appartenant à des particuliers sur lesquels ils ont la possibilité d'exécuter leurs propres programmes ou projets de développement.

2- la commission a admis le principe de la signature **d'une convention de concession de service public** en lieu et place d'une convention générale ; ainsi, ce paragraphe est reformulé comme suit :

Pour la réalisation de son objet social, la société signe avec l'ETAT une convention de concession de service public définissant la mission concédée, son étendue, les conditions et les modalités de son existence et de sa rémunération ainsi que d'une façon générale l'ensemble des obligations notamment financières à la charge respective de la société et de l'Etat.

Article 5-durée : (Art 29 ACT UNIF) Le point de départ de la durée de la société est la date de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 6-capital social : 1- Conformément au nouvel énoncé de l'article premier, les collectivités territoriales constituent désormais une catégorie d'actionnaires à part entière dont mention est faite par un tiret. 2- mentionner les exploitants forestiers dans le groupe des actionnaires « SOCIETES DU SECTEUR PRIVE FORESTIER ET DES ACTIVITES CONNEXES »

Article 8-réduction du capital social

8-1 Modalités

Paragraphe 5 : Ce paragraphe a été reformulé conformément aux dispositions de l'article 631 de l'Acte Uniforme

Dernier paragraphe : Dans un souci de concision et de clarté, ce paragraphe a été remplacé par les dispositions des articles 636 et 637 de l'Acte Uniforme

8-2 Souscription achat ou prise en gage par la société de ses propres actions

Les 2 premiers paragraphes sont remplacés par les alinéas 1,2 et 3 de l'article 639 de l'Acte Uniforme

Article 10-libération des actions

10-1 : dire Actions souscrites en numéraire

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées

Article 12-Transmission des actions

Cet article contenant des dispositions superflues, il a été entièrement reformulé conformément à l'article 764 de l'Acte Uniforme

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15-Conseil d'Administration

1-Conformément aux changements opérés aux articles premier et six, il y a désormais quatre groupes d'actionnaires au lieu de trois. Ce sont :

- L'Etat ;
- Les collectivités décentralisées ;
- Les populations rurales ;
- Les sociétés du secteur privé.

2-Pour une question de cohérence du texte, la question de la rémunération des Administrateurs a été abordée dans cet article. Ainsi, les dispositions des articles 430 à 432 de l'Acte Uniforme ont été rajoutées aux 2 premiers paragraphes

Article 16-Nomination et révocation des Administrateurs

16-5 : dire Vacance de sièges d'Administrateurs

1-Dans le but de le rendre explicite, le premier paragraphe a été harmonisé avec l'article 429 de l'Acte Uniforme.

2-Dernier paragraphe : le terme « Tribunal » étant restrictif et non conforme à certaines réalités, il a été remplacé par le terme **Juridiction compétente**.

Article 17-Actions Administrateurs

Cet article étant contraire aux dispositions de l'article 15, il a été supprimé. L'article 17 concerne désormais les dispositions relatives aux délibérations du Conseil d'Administration.

Article 17 nouveau Délibérations du Conseil d'Administration

18-1 ancien : le Président du Conseil d' Administration

Ce point sera traité ultérieurement dans un autre article pour une meilleure cohérence du texte.

17-1 nouveau : Réunions du Conseil d'Administration

Vu la nécessité de rapporter la preuve de la convocation des Administrateurs aux réunions du Conseil, le paragraphe 2 a été modifié ainsi : les convocations sont faites par **lettre recommandée avec accusé de réception**.

17-6 : Procès-verbaux des délibérations

Ces dispositions sont reformulées conformément à celles des articles 458 à 461 de l'Acte Uniforme.

Article 18 nouveau : dire Attributions du Conseil d'Administration

1-le principe aurait sa raison d'être dans le cas où il y aurait une ou plusieurs exceptions ainsi la commission a proposé la suppression du mot **principe**.

2-A l'effet d'aborder toutes les attributions du Conseil d'Administration dans cet article, les dispositions des articles 435 à 437 et l'article 451 de l'Acte Uniforme seront insérées.

Article 19 nouveau : Le Président du Conseil d'Administration

Cet article est reformulé conformément aux dispositions des articles 477 à 484 de l'Acte Uniforme.

Article 20 nouveau : Le Directeur Général

Cet article est reformulé conformément aux dispositions des articles 485 à 493 de l'Acte Uniforme. De plus, les dispositions de l'article 21 ancien-Signature sociale constitueront le dernier paragraphe de l'article 20 nouveau.

Article 21-Convention entre la société et l'un de ses Administrateurs, le Directeur Général ou la Directeur Général Adjoint

21-1 : Conventions soumises à procédure spéciale

A/ Conventions soumises à autorisation préalable

Ce paragraphe est reformulé conformément aux dispositions de l'article 438 de l'Acte Uniforme.

B/ Conventions non soumises à autorisation

Ce paragraphe est reformulé conformément aux dispositions de l'article 439 de l'Acte Uniforme.

C/ Procédure de l'autorisation

Ce paragraphe est reformulé conformément aux dispositions des articles 440 à 448 de l'Acte Uniforme.

21-2 : Conventions interdites

Ce paragraphe est reformulé conformément aux dispositions de l'article 439 de l'Acte Uniforme.

TITRE IV : CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 22 nouveau : Nomination du Commissaire aux comptes

Cet article est reformulé conformément aux dispositions des articles 703 à 709 de l'Acte Uniforme.

Article 23 nouveau : Fonctions des commissaires aux comptes

Cet article est reformulé conformément aux dispositions des articles 710 à 724 de l'Acte Uniforme.

Article 24 nouveau : Assemblées d'Actionnaires

Cet article est reformulé conformément aux dispositions des articles 516 à 554 de l'Acte Uniforme.

Article 25 nouveau : Assemblée spéciale

Cet article est reformulé conformément aux dispositions de l'article 555 de l'Acte Uniforme.

NB : Conformément aux articles premier et six, il existe désormais trois assemblées spéciales. Ce sont :

- **L'assemblée des collectivités décentralisées ;**
- **L'assemblée des populations rurales ;**
- **L'assemblée des sociétés du secteur privé et des activités connexes.**

TITRE VII : EXERCICE-COMPTES ANNUELS-INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES-AFFECTATION DU RESULTAT

Article 26 nouveau : Exercice social

Cet article est reformulé conformément aux dispositions de l'article 137 de l'Acte Uniforme.

Article 27 nouveau : Comptes annuels

27-1 : Etablissement des états financiers de synthèse

Cet article est reformulé conformément aux dispositions des articles 138 à 141 de l'Acte Uniforme.

Article 28 nouveau : Fixation-Affectation et répartition du résultat

28-1 : Fixation et affectation du résultat- définition

A/ Réserves légales

Cette disposition est reformulée conformément aux dispositions de l'article 142 de l'Acte Uniforme.

B/ Bénéfice distribuable

Cette disposition sera adaptée aux dispositions de l'article 143 de l'Acte Uniforme.

C/ Report à nouveau

Cette disposition reste inchangée

D/ Somme distribuable

Cette disposition est supprimée parce qu'elle apparaît clairement à l'article suivant.

28-2 : Répartition des bénéfices-Mise en paiement des dividendes

A / Dividende

Cette disposition est reformulée conformément aux dispositions de l'article 144 de l'Acte Uniforme.

B/ Paiement des dividendes

Cette disposition est reformulée conformément aux dispositions de l'article 146 de l'Acte Uniforme.

C/ Répartition des dividendes

Cette disposition reste inchangée

28-3 : Pertes

Cet article est reformulé comme suit : **Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites au débit du compte « report à nouveau » au passif du bilan.**

TITRE VIII : TRANSFORMATION –DISSOLUTION –LIQUIDATION

Article 29 nouveau: Transformation

Cet article reste inchangé

Article 30 nouveau : Dissolution

30-1 : Causes

Cet article est reformulé conformément aux dispositions à l'article 200 de l'Acte Uniforme.

30-2 : Effets

Cet article est reformulé conformément aux dispositions des articles 201 à 202 de l'Acte Uniforme.

Article 31 nouveau: Variation des capitaux propres

Les dispositions concernant la réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social et la réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal sont reformulées conformément aux dispositions des articles 664 à 668 de l'Acte Uniforme.

Article 32 nouveau: Liquidation

32-1 : Ouverture de la liquidation et effets

Cet article est reformulé conformément aux dispositions des articles 138 à 141 de l'Acte Uniforme.

TITRE IX : CONTESTATIONS-ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION-DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 nouveau : Contestations

Cet article est reformulé conformément aux dispositions des articles 147 à 149 de l'Acte Uniforme.

Article 34 nouveau : Formalités de publicité

Cet article est reformulé conformément aux dispositions des articles 257 à 266 de l'Acte Uniforme.

Article 35 nouveau : Cet article reste inchangé.

NB : Les reformulations proposées par la Commission 2 sont retranscrites dans un texte annexé au présent rapport.

IV- RECOMMANDATIONS

A l'issue des travaux, l'Atelier a fait les recommandations suivantes :

1- La relecture des statuts par les organisateurs afin de s'assurer de l'harmonisation de l'ensemble des dispositions entre elles et de la cohérence du texte.

2- L'adoption du nouveau Code Forestier afin de permettre à l'ANDEFOR d'exercer ses activités dans un environnement juridique actualisé

3- La rédaction d'une communication conjointe en conseil des ministres, présentée par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts et le Ministère de l'Economie et des Finances pour soumettre au Gouvernement le projet de création de l'ANDEFOR.

4- La mise en place de la Cellule technique par un arrêté interministériel

5- La rédaction d'un projet de décret autorisant la participation de l'Etat dans le Capital Social de l'ANDEFOR.

**Fait à Grand-Bassam,
le 10 Juillet 2008,**

L' Atelier